



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction
de spécimens d'espèces animales protégées
et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces,
dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf"
sur la commune de Saint-Malo**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, déclarant le projet d'aménagement de la Frange Sud de Rothéneuf d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, au titre de la loi sur l'eau, autorisant les travaux d'aménagement de la Frange Sud de Rothéneuf ;

Vu la demande du 2 janvier 2018, par laquelle la Ville de Saint-Malo, sollicite une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf" sur la commune de Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 21 janvier 2018 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 20 février au 7 mars 2018 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP), en date du 30 avril 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur, en date du 23 mai 2018, et les compléments apportés à son dossier de demande et à son projet, en réponse aux observations formulées dans l'avis de la DDTM35 et du CNPN ;

Considérant que la demande modifiée répond aux exigences de protection des espèces protégées concernées et à leurs habitats ;

Considérant que la ville de Saint-Malo souhaite urbaniser des terrains sur le secteur de Rothéneuf ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet d'urbanisation au nord de l'agglomération de Saint-Malo correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (augmentation du parc de logements sur la commune) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cet aménagement urbain équilibré sur la partie Nord de l'agglomération répondant aux objectifs suivants :

- fonctionnalité par la mise en place d'équipements publics ;
- offre en logements avec des typologies diversifiées ;
- mixité sociale par une répartition de logements aidés sur le projet ;
- préservation des espaces naturels répertoriés sur le secteur.

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition

naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Saint-Malo, place Chateaubriand, 35400 Saint-Malo.

Un transfert du bénéfice de cette dérogation est possible en application de l'article R411-11 du code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'urbanisation de la frange sud de Rothéneuf au nord de l'agglomération de Saint-Malo, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture temporaire (déplacement), perturbation intentionnelle et destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Triton alpestre	<i>Ichyosaura alpestris</i>
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis cannabina</i>
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola jundicis</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	

	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes coeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Reptiles	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis cannabina</i>
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola jundicis</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes coeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	

	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Reptiles	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La ville de Saint-Malo est autorisée à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site à urbaniser et du site extérieur de compensation.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La ville de Saint-Malo devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation ; laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Ce périmètre est découpé suivant les 4 opérations suivantes:

- le secteur III Cheminées à l'est sur 8 hectares,
- le secteur des Bas Chemins sur 5,8 hectares,
- le secteur du Pont sur 3,7 hectares,
- la coupure verte du Davier sur 7 hectares.

Ces opérations pourront être menées par des maîtres d'ouvrage délégués qui devront être portés à la connaissance de l'administration.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, des visites par du personnel spécialisé devront être effectuées afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

En complément des mesures d'évitement décidées dans la conception du projet et détaillées dans le dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement et de réductions supplémentaires suivantes devront également être mises en œuvre afin d'améliorer la limitation des impacts :

5.1 En phase chantier

- les périodes d'intervention seront calées par rapport aux espèces présentes, Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur le site de compensation extérieur seront réalisés uniquement hors période de nidification, soit entre les mois de septembre et de mars ;

- les zones les plus sensibles à préserver seront balisées et mises en exclos ;
- la mare existante sera protégée dans un 1^{er} temps puis, après création des 2 mares de compensations, il sera procédé au sauvetage, transfert des amphibiens présents par des écologues compétents, avant la 2^{ème} phase de travaux comportant notamment les travaux de comblement de la mare. Un protocole d'hygiène devra être respecté au cours des interventions pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France) ;
- un repérage et une éradication des espèces végétales invasives seront réalisés avant travaux (Herbe de la Pampa et Gesse à larges feuilles) ;

5.2 en phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage mettra en place des aménagements paysagers et réalisera une gestion des espaces favorables aux espèces, conformément aux engagements pris dans le dossier CNPN. Dans le cadre de la création des espaces verts sur le site projet, un règlement de propriété sera rédigé afin d'engager les futurs propriétaires au respect de la biodiversité, notamment sur les espaces verts privés.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement

Article 6 – Mesures de compensations

Les mesures d'évitement et de réduction précisées dans l'article 5 seront complétées par les mesures compensatoires précisées dans le dossier CNPN. Ces mesures compensatoires déclinées ci-après, devront être mises en place selon le calendrier d'avancement des différentes phases de travaux précisé par le maître d'ouvrage dans son courrier à la DDTM du 23 mai 2018 :

- reconstitution d'un habitat favorable à l'avifaune sur 3,35 ha, sur des parcelles situées au sud, attenantes au projet, avec maîtrise foncière des parcelles, en compensation de la perte d'une surface équivalente après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Les parcelles accueillant des mesures compensatoires sur le site projet et le site de compensation extérieur devront être à terme classées au PLU en zone N ou Np ;
- création de 800 ml de plantations en compensation de la perte du linéaire de haies, venant s'ajouter aux 950 ml de haies implantés dans les parcelles de mesures compensatoires, et ce pour un total de 1750 ml ;
- création de 2 mares pour les amphibiens. Ces mares seront créées 2 ans avant la réalisation des travaux des secteurs du Pont et des Bas Chemins, soit dès 2020.

Compte-tenu de l'étalement des travaux sur plusieurs années, il sera nécessaire d'assurer une cohérence dans la mise en place de cette compensation au fur et à mesure des impacts effectivement occasionnés par ces aménagements.

Article 7 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les différentes mesures d'accompagnement suivantes, prévues dans le dossier CNPN:

- un plan de gestion adapté aux milieux et aux objectifs de préservation de la biodiversité, sur le périmètre du projet et sur les parcelles compensatoires, devra être

réalisé ; il sera ensuite transmis pour avis à la DDTM35 et pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste ;

- les stations d'Orchis négligé présentes dans l'emprise du projet seront déplacées ; les résultats de ces transplantations devront être transmis au Conservatoire Botanique National de Brest ;
- les travaux seront accompagnés et suivis par un écologue ;
- une réflexion devra être menée en lien avec les promoteurs afin de réduire l'impact de l'éclairage sur les chiroptères, notamment en privilégiant les éclairages ciblés aux éclairages diffus, en réduisant les sources et le temps d'éclairage, en supprimant et en adaptant les sources lumineuses à proximité des haies ;
- un comité de suivi environnemental devra être mis en place.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 8 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de déplacement, de réduction et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi sera réalisé sur le site du projet et sur le site de compensation.

Le suivi relatif aux différentes espèces présentes (Orchis négligé, espèces invasives, amphibiens, avifaune nicheuse) devra être réalisé pendant la phase chantier, puis en phase post-travaux jusqu'en 2025, selon l'avancement des travaux sur chaque secteur et en fonction des espèces concernées.

Il comportera a minima les éléments suivants:

- suivi de la réussite de la mesure de déplacement de l'Orchis négligé (5 ans) ;
- suivi des espèces invasives (2 ans) ;
- suivi des espèces rares et/ou protégées Séséli annuel, amphibiens, avifaune et chiroptères (3 ans minimum selon avancement des travaux).

Le suivi des amphibiens étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction des amphibiens déplacés et l'apparition éventuelle de nouvelles espèces dans les mares créées et dans les zones périphériques végétalisées. Ce suivi sur les amphibiens sera réalisé en deux campagnes annuelles pendant une durée de 3 ans à compter de la date de création des mares.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement à la DDTM et devront permettre de juger l'efficacité des dispositifs et des aménagements réalisés, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM.

Article 9 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions

réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus à la DDTM, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données et selon les standards détaillés en annexe.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning définitif, les modalités précises de réalisation des aménagements de chaque zone, les plans définitifs de chaque opération, devront être transmis à la DDTM dès leur finalisation.

Compte-tenu de l'étalement dans le temps des différentes opérations, les aménagements et les mesures compensatoires prévues pour les secteurs « Les Bas Chemins » et « Le Pont » devront prendre en compte les résultats des premiers suivis environnementaux effectués à l'issue de la phase d'aménagement des III cheminées et du Davier, et seront potentiellement adaptés.

Les engagements et/ou obligations découlant de la présente dérogation espèces protégées devront être déclinés auprès des maîtres d'ouvrages délégués de chaque opération.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 27 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Annexe
Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non-spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteur/identification
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	* une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 », ...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GeoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire